



Arrêt

n° 278 116 du 29 septembre 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VANSTALLE *loco* Me E. MASSIN, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, de confession musulmane et sans activité politique.

Vous êtes né le 7 décembre 1983 à Ashkelon, Israël et vivez les cinq premières années de votre vie à Al Majdal, Israël. Vers l'âge de cinq ans, vous déménagez à Saftawi, dans la bande de Gaza, avec votre

mère, vos deux frères et votre sœur. Votre père vit en Israël. Vos deux frères et votre mère vivent actuellement à Ramallah. Votre sœur vit actuellement dans la bande de Gaza.

Vous avez atteint un niveau de scolarité équivalent à la cinquième année secondaire. Avant votre départ, vous travailliez dans le secteur de la construction.

En été 2018, vous demandez la main de votre cousine [H.H.A.] à votre oncle. Deux jours plus tard, les frères de [H.] : [A.], [A.] et [O.A.] vous invitent chez eux. En réalité, ils vous tendent un piège : vous êtes attaché et blessé au niveau du sexe. La main de votre cousine vous est refusée au motif que vous aviez refusé à l'un de vos cousins la main de votre sœur.

Le 7 mai 2019, vous constatez que les enfants de [A.] attaquent les enfants de votre frère [H.], au motif que votre père serait espion pour les autorités israéliennes. Vous les repoussez alors qu'ils arrivent à votre domicile familial et commencent à pousser votre mère.

Le 10 mai 2019, alors que vous êtes à votre domicile, vous vous penchez à la fenêtre en entendant que votre nom est appelé par [A.] dans la rue. [A.] tire immédiatement sur vous à l'arme à feu. Vous êtes blessé au bras suite à un bris de vitre et perdez connaissance.

À votre réveil, vous fuyez chez votre ami [I.].

Environ quinze jours plus tard, votre frère [M.] vous aide à obtenir une coordination afin de quitter la bande de Gaza vers Ramallah.

Vous quittez légalement la bande de Gaza le 25 mai 2019 par le poste de frontière de Erez. Vous traversez Israël pour arriver légalement en Cisjordanie et résidez chez votre frère à Ramallah une quinzaine de jours. Vous rejoignez ensuite la Jordanie, puis la Grèce, l'Espagne et la France.

Vous arrivez en Belgique le 30 juin 2019. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 3 juillet 2019.

À l'appui de cette dernière, vous déposez les documents suivants :

1. Votre carte d'identité palestinienne originale ;
2. Une copie de la première page de votre passeport palestinien ;
3. Une attestation médicale constatant une lésion au niveau du gland ;
4. Votre historique médical en format Syngovia ;
5. Cinq photos du Barzilai Medical Center de Ashkelon.

En date du 24 février 2021, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Commissariat général considère que vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef, examinées ici au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers dans la mesure où le Commissariat général relève que vous n'êtes pas réfugié enregistré auprès de l'UNRWA.

Le Commissariat général estime en effet que vous avez été en défaut de faire valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves : vos déclarations au sujet de vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique manquent de crédibilité et empêchent de ce fait le commissaire général de constater que la bande de Gaza était votre lieu de résidence unique ou votre dernier lieu de résidence ; faute de donner une vue complète de vos situations de séjour, il est impossible pour le Commissariat général d'évaluer correctement votre besoin de protection. Outre cette observation, le Commissariat général relève encore le manque de crédibilité des motifs d'asile invoqués par vous.

En date du 30 mars 2021, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) contre la décision négative du Commissariat général. Vous déposez à l'occasion de ce recours dix documents supplémentaires, versés dans la fameuse enveloppe de votre dossier (enveloppe verte) et numérotés comme suit :

6. Un échange d'e-mail entre votre conseil et votre assistante sociale concernant le dépôt de documents à l'appui de votre demande de protection internationale (21/22/10/2020 et 30/03/2021) ;
7. Deux photos

représentant notamment votre cousin [S.A.] ; 8. Votre acte de naissance (vous déposez par l'intermédiaire d'une note complémentaire datée du 10/06/2021 une traduction de cet acte de naissance) ; 9. La carte d'identité de votre père (vous déposez par l'intermédiaire d'une note complémentaire datée du 10/06/2021 une traduction de cet acte de naissance) ; 10. La carte d'identité de votre mère (vous déposez par l'intermédiaire d'une note complémentaire datée du 10/06/2021 une traduction de cet acte de naissance) ; 11. Un document daté du 05/05/2017 portant procuration à votre frère [M.] pour l'obtention d'une carte d'identité (et la traduction de ce document) ; 12. Deux documents médicaux à votre nom émis en avril et mai 2019 à l'hôpital européen de la bande de Gaza ; 13. Le compte Facebook de [S.A.] ; 14. Une capture d'écran Google Maps indiquant la localisation de votre domicile familial ; 15. Une attestation d'examen Fedasil datée du 18/03/2021.

En date du 9 juin 2021, le Commissariat général retire la décision attaquée.

En date du 22 juin 2021, par son arrêt n°257024, le CCE, concluant que votre recours est devenu sans objet de par le retrait de l'acte du Commissariat général, rejette votre requête.

Le 21 décembre 2021, vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale les documents supplémentaires suivants, versés dans la farde document de votre dossier (farde verte) et numérotés comme suit :

16. Une attestation de suivi médical Fedasil datée du 22/10/2021 ; 17. Un rapport psychologique daté du 01/12/2021 ; 18. Une attestation dressée par la municipalité de Jabalya ; 19. Une carte UNRWA au nom de [H.A.] (cat. 03) ; 20. Une carte UNRWA au nom de [M.A.] ; 21. Une copie de carte d'identité, légendée « Le mari de [M.] et le frère de [A.W.] ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (Notes de l'entretien personnel du 14/10/2020 (ci-après NEP), p. 13 & 24). Les documents relatifs à l'UNRWA déposés par vous ne permettent pas de renverser ce constat. La carte UNRWA au nom de [H.A.] est celle de votre frère ; celui-ci y est par ailleurs renseigné au titre de « Non-refugee husband » (catégorie 03, NH) (voy. doc. 19). La carte UNRWA au nom de [M.A.] (voy. doc. 20), lue conjonction avec la copie de carte d'identité que vous déposez également (voy. doc. 21) est manifestement au nom de la femme de votre frère, [M.A.]. Sur cette carte, seule le nom de [M.] comme réfugiée est indiqué, sans par ailleurs que son statut d'enregistrement ne soit visible sur le document. Aucun de ces documents n'établit que vous soyez enregistré comme réfugié auprès de l'UNRWA, ce que vous n'indiquez d'ailleurs à aucun moment. Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi. À la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre vos cousins paternels [A.A.], [S.A.] et

[M.A.], qui sont membres du Hamas et travaillent pour la brigade Al Qassam (NEP, p. 14, confirmé p. 34). Vous liez cette crainte à l'accusation d'espionnage dont font l'objet les membres de votre famille nucléaire suite à l'installation de votre père et votre naissance en Israël (NEP, p. 16). Cette crainte s'est cristallisée le 7 mai 2019 dans le fait que les enfants de [A.], [W.] et [H.], ont agressé physiquement les enfants de votre frère [H.], et essayé de pénétrer votre domicile en compagnie de [A.] ; ensuite le 10 mai 2019, alors qu' a ouvert le feu sur votre habitation (NEP, p. 16). Vous rapportez également un incident survenu durant l'été 2018, au cours duquel vous avez été agressé par les frères de [H.], [H.A.], dont [A.], [A.] et [O.A.] (NEP, p. 16). Vous n'invoquez aucune autre crainte dans la bande de Gaza (NEP, p. 14, confirmé p. 34). Le Commissariat général considère que la crainte que vous évoquez à l'égard de vos cousins paternels n'est pas crédible, et ce pour les raisons suivantes :

Premièrement, les informations objectives à disposition du Commissariat général contredisent vos déclarations en ce qui concerne les conditions de votre départ de la bande de Gaza. Vous indiquez que votre frère [M.] et votre passeur [A.M.] ont effectué l'ensemble des démarches à votre place en vue de votre départ de la bande de Gaza le 25 mai 2019. Vous êtes particulièrement constant sur le fait que votre départ de la bande de Gaza s'est effectué à cette date, mettant fin à quinze jours de cachette chez votre ami [I.] : « Du 10/05/2019 jusqu'au 25/05/2019. Ces dates là je ne les oublie pas » (NEP, pp. 14 & 16). Vous indiquez bien avoir demeuré durant quinze jours dans cette cachette, dans la bande de Gaza, et n'être sorti à aucun moment (NEP, p. 28 ; voy. aussi Requête du 29/03/2021, p. 14). Vous indiquez encore vous être rendu dans un poste diplomatique indéterminé à Ramallah (NEP, p. 32). Or, il apparaît des informations à disposition du Commissariat général que votre visa a été émis sur le passeport n°4666701 (le passeport dont vous déposez copie de la première page, voy. doc. 2) par le Consulat général d'Espagne à Jérusalem le 22 mai 2019, soit trois jours avant votre départ allégué de la bande de Gaza (voy. le document de décision visa annexé en farde bleue doc. 5). À cet égard, il convient de noter qu'il est de notoriété publique que toutes les demandes de visa Schengen doivent être faites en personne et accompagnées d'une prise des empreintes digitales du demandeur de visa (voy. par exemple EC, Visa Information System (VIS), annexé en farde bleue doc. 6). Dans le cas particulier d'un visa pour l'Espagne, celui-ci doit être demandé à Jérusalem (directement au Consulat général ou au bureau de la société BLS), à Ramallah ou encore à Gaza-City (voy. farde bleue doc. 7). Dans tous les cas, à nouveau, la demande en personne de même que la prise d'empreintes sont obligatoires (« Applicants need to walk into the Spain Visa Application Centre to submit application » ; « As well, Biometric data (fingerprints and photograph) will be collected » ; voy. farde bleue doc. 8). C'est par ailleurs de cette prise d'empreinte que proviennent les informations reprises dans le document de décision visa (voy. farde bleue doc. 5). De ces informations, il ressort qu'il est matériellement impossible que vous ayez été simultanément caché chez votre ami [I.], dans la bande de Gaza, du 10 au 25 mai 2019 et qu'un visa ait été émis par le Consulat général d'Espagne à Jérusalem le 22 mai 2019. Cela est d'autant plus vrai dans la mesure où vous indiquez que ce visa est issu d'une demande faite dans un poste diplomatique situé à Ramallah, en Cisjordanie.

Il apparaît donc que vous étiez à Ramallah, Cisjordanie, le 22 mai 2019 voire avant, dans le cadre de votre demande de visa Schengen. Une telle information jette un profond discrédit sur votre récit de protection internationale puisque vous déclarez fermement avoir été, à cette date, en cachette dans la bande de Gaza. Dans la mesure où, au 22 mai 2019 et les jours précédant, vous n'étiez pas caché chez votre ami [I.] dans la bande de Gaza, la crédibilité de la séquence de persécution ayant provoqué ladite cachette est sérieusement remise en question.

Deuxièmement et en lien avec ce qui précède, d'autres informations objectives à disposition du Commissariat général contredisent vos déclarations en ce qui concerne les conditions de votre départ de la bande de Gaza. Rappelons que vous indiquez avoir quitté la bande de Gaza le 25 mai 2019 par le point de passage d'Erez (NEP, pp. 14 & 16, 17 & 27). Interrogé sur les conditions de ce passage par Erez, vous restez particulièrement évasif, vous contentant d'indiquer n'avoir eu besoin que de votre carte d'identité et d'une autorisation téléphonique préalable, et qu'un document vous a été donné suite à votre passage uniquement (NEP, p. 30). En l'espèce, vous indiquez que ce document a été repris par votre passeur à l'issue de votre voyage (NEP, p. 30). Or, il est de notoriété publique que le passage d'Erez est rendu particulièrement difficile aux résidents de la bande de Gaza. Ainsi, le rapport mensuel du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) sur les points de sortie de la bande de Gaza, annexé à votre dossier administratif (voy. farde bleue doc. 9) précise que ce point de passage était réservé, pour le mois de mai 2019, aux détenteurs d'un permis préalable, et ce uniquement dans le cadre du commerce, de soins médicaux, pour les étrangers et les travailleurs humanitaires. À aucun moment vous ne faites état du fait que vous déteniez un permis à l'un de ces titres pour traverser le point de passage d'Erez. Surtout, ce même document précise que, durant le mois

de mai 2019, le point de passage était ouvert du dimanche au jeudi, et à titre exceptionnel le vendredi pour les cas urgents et les étrangers. Or, il apparaît que le 25 mai 2019, date à laquelle vous indiquez avoir traversé le point de passage d'Erez, était un samedi. Le point de passage d'Erez était donc fermé le jour où vous prétendez l'avoir traversé.

Il apparaît donc que vous n'avez pas quitté la bande de Gaza le 25 mai 2019 par le point de passage d'Erez, comme vous le prétendez. Une telle information jette un profond discrédit sur votre récit de protection internationale puisque vous affichez avec certitude que cette date représente le dernier jour de votre cachette dans la bande de Gaza et le jour de votre départ de la bande de Gaza. Dans la mesure où votre récit concernant tant votre cachette que votre fuite de la bande de Gaza présente de telles erreurs factuelles, la crédibilité de la séquence de persécution ayant provoqué ces événements est, à nouveau, sérieusement remise en question.

En ce qui concerne les deux derniers points ici évoqués, le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible d'octroyer à votre récit le bénéfice du doute au sens de l'article 48/6 § 4, vos déclarations étant contredites par des informations générales et particulières connues et pertinentes pour votre demande (point c) de l'article précité) et votre crédibilité générale comme demandeur de protection internationale étant entamée par ces mêmes observations (point e) de l'article précité). Ce constat renforce l'exigence qui vous est faite d'étayer vos déclarations concernant le fondement de votre demande de protection internationale.

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité des faits de persécution que vous évoquez, et qui ont pris la forme d'une agression physique grave à l'été 2018, des mains de [A.], [A.] et [O.A.], vos cousins, et d'autre part du mitraillage de votre domicile le 10 mai 2019. Et ce dans la mesure où l'ampleur de ces événements reste inexplicée eu égard à votre profil et à votre histoire dans la bande de Gaza.

Tout d'abord, le Commissariat général relève l'incohérence de la réaction – manifestement disproportionnée – de vos cousins à une demande en mariage à leur sœur [H.] intervenue à l'été 2018. En effet, vous n'évoquez, avant l'été 2018, aucun incident ou problème sérieux vous touchant, que celui-ci soit provoqué ou non par vos cousins, dans la bande de Gaza (NEP, pp. 15-16 & 18), où vous avez vécu selon vos déclarations environ trente-six ans avant votre départ (NEP, p. 11). De même, le caractère soudain et disproportionné de l'attaque à main armée dont vous auriez fait l'objet en mai 2019 reste tout autant inexplicé. **Aussi, vous n'apportez aucun élément permettant de comprendre pour quelles raisons, aux moments que vous évoquez, vos cousins paternels – et en particulier [A.] – s'en prennent à ce point à votre personne.**

À cet égard, le Commissariat général relève encore que vous présentez des propos évolutifs en ce qui concerne les motifs des agressions que vous alléguiez. Ainsi, des faits ayant entraîné votre fuite de la bande de Gaza, vous déclarez en effet devant l'Office des étrangers « En mai 2019, mes cousins qui font partie du Hamas m'ont appelé pour me menacer de mort car je suis considéré comme espion pour les Israéliens. Je ne sais pas pourquoi ils pensent ça de moi, peut-être parce que je suis né en Israël, peut-être parce que mon père a eu des problèmes avec le Hamas en 2014 et qu'il est parti vivre en Israël. Deux, trois jours plus tard, on a tiré sur ma maison » (Questionnaire CGRA, Q5). Vous indiquez lors de votre entretien personnel confirmer vos déclarations devant l'Office des étrangers, tout en évoquant la brièveté de celles-ci (NEP, p. 4). Force est toutefois de constater que vos propos ont évolué en la matière : alors que vous indiquez devant l'Office des étrangers ne pas vraiment savoir pourquoi vos cousins du Hamas vous ont appelé pour vous menacer de mort et ne formulez que des hypothèses, vous indiquez clairement lors de votre entretien personnel avoir reçu un appel menaçant de la part de [A.], et ce directement suite à l'altercation entre vous et les enfants de [H.], d'une part et [A.] et les enfants de [A.] d'autre part et ce dans le cadre d'accusation d'espionnage à l'égard de votre père (NEP, pp. 20 & 27). **Le caractère évolutif de vos propos entache la crédibilité de votre récit en ce qui concerne les motifs des agressions que vous alléguiez.**

À cet égard toujours, le Commissariat général relève que vous n'évoquez à aucun moment lors de vos déclarations initiales à l'Office des étrangers l'agression grave dont vous indiquez avoir été victime à l'été 2018 de la part notamment de ce même cousin [A.] (Questionnaire CGRA, Q5 ; NEP, pp. 15-16), ce qui continue de rendre vos propos évolutifs en la matière. **Le caractère évolutif de vos propos entache la crédibilité de votre récit en ce qui concerne les motifs des agressions que vous alléguiez.**

À cet égard toujours, le Commissariat général relève que vous indiquez n'avoir jamais suivi aucun mouvement politique, et ne croire en personne qui suit un groupement ou une organisation (NEP, p. 6). En ce qui concerne votre père, vous indiquez que celui-ci a été un temps accusé par le mouvement Hamas de collaborer avec Israël et qu'il a été emprisonné deux à trois mois en 2014 avant de quitter la bande de Gaza (NEP, p. 15). Vous indiquez également ne pas savoir ce qu'a pu faire ou ne pas faire votre père pour le compte d'Israël (NEP, p. 15). Or, il apparaît que l'intégralité des faits de persécution que vous évoquez à l'appui de votre demande de protection internationale trouvent comme fondement la figure de votre père, et plus spécifiquement sa « réputation » (NEP, pp. 20-21 & 22 & 24).

De celle-ci, force est de constater que vous restez toutefois particulièrement évasif et indiquez ne pas savoir ce qu'il aurait fait ou aurait pu faire pour collaborer avec l'État d'Israël (NEP, pp. 15-17). Il apparaît que vous considérez que votre père vous a abandonné (NEP, p. 17), il n'en demeure néanmoins pas moins que vous êtes en contact régulier avec ce dernier (NEP, p. 31) et qu'il vous a aidé à obtenir certains documents dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale (NEP, pp. 32-33). Pour autant, ces contacts ne vous permettent pas de produire le moindre commencement de preuve ou propos substantiel permettant de croire au fait que la réputation de votre père ait pu provoquer les problèmes que vous alléguiez. **Vous n'apportez ainsi aucun élément concret permettant de saisir la réputation de votre père au sein de votre famille paternelle, élément pourtant à la base de votre demande de protection internationale.**

À cet égard, il faut encore constater que, malgré la réputation alléguée de votre père au sein de votre famille, celui-ci a pu conserver l'héritage de celle-ci, notamment sous la forme de votre maison de la rue Saftawi (NEP, p. 11). Il ressort également de vos déclarations qu'une attitude de rejet à l'égard de votre famille nucléaire ne traverse manifestement pas l'ensemble de votre famille. En effet, le Commissariat général relève que votre sœur [D.] a épousé l'un de ces cousins paternels, [A.A.] (NEP, pp. 12 & 34) ; vous évoquez également le lien d'amitié qui vous lie à un autre de vos cousins paternels, [I.A.], lequel vous aurait par ailleurs protégé durant vos problèmes allégués de mai 2019 (NEP, p. 16). Vous ne rapportez pas non plus que votre frère [H.], membre de l'Autorité Palestinienne et vivant dans la bande de Gaza, a vécu des faits similaires à ceux que vous rapportez. **Au final, la réputation de votre père et, partant, les conséquences de celle-ci sur votre vie dans la bande de Gaza, n'est pas établie, et ce alors qu'elle est, d'après vous, seule à expliquer les faits de persécution allégués.**

Enfin, le Commissariat général relève que votre récit de protection internationale, qui rapporte deux séquences de persécution alléguées – en été 2018 et début mai 2019 – ne fait aucune mention de [S.] ni de [M.A.], alors que vous déclarez craindre ces personnes (NEP, p. 14). Il ressort de vos propos que les événements de persécution que vous alléguiez ne sont pas du fait de ces personnes. Votre agression en été 2018 est le fait des frères de [H.], c'est-à-dire [A.], [O.] et [A.] (NEP, p. 22). Les événements de mai 2019 impliquent quant à eux dans un premier temps les enfants de ce même [A.], [W.] et [H.], accompagnés de leur oncle [A.] (NEP, p. 25) et, dans un second temps, [A.] [A.] (NEP, p. 16). **Aussi, vous ne fournissez pas d'élément permettant d'indiquer que [S.] et [M.A.] cherchent actuellement à vous nuire.**

Au final, le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité des faits de persécution que vous évoquez. Il convient de souligner l'incohérence des actions de votre cousin [A.] à votre rencontre, le fait que vous présentez des propos évolutifs quant aux raisons de ces actions, le fait que vous et votre famille nucléaire dans la bande de Gaza avez vécu sans connaître d'incident majeur ou de problème particulier sur ce territoire pendant environ trente-six ans et le fait que vous ne présentez aucune caractéristique d'ordre politique qui amènerait à porter un regard différent sur votre situation.

En ce qui concerne les deux derniers points ici évoqués, le Commissariat général rappelle l'exigence qui vous est faite d'étayer vos propos, particulièrement dans la mesure où, comme indiqué en premièrement et deuxièmement de la présente, certaines de vos déclarations sont contredites par des informations générales et particulières connues et pertinentes pour votre demande et dans la mesure où votre crédibilité générale comme demandeur de protection internationale est entamée (article 48/6§ 4 de la loi sur les étrangers). En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments permettant de convaincre de la réalité des faits que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quatrièmement, votre attitude durant la période de cachette alléguée, au mois de mai 2019, continue d'entacher la crédibilité de votre récit. En effet, vous déclarez qu'après avoir repris vos esprits après

l'attaque du 10 mai 2019, vous fuyez et vous cachez chez votre ami [I.] (NEP, pp. 16 & 27). Il apparaît que, de cette période de quinze jours, vous ne savez pas si [A.], le responsable de la persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande, vous recherche. Alors que vous indiquez être en contact avec votre mère, qui a vendu son héritage (NEP, p. 33), que vous êtes en contact avec votre frère qui effectue des démarches pour votre départ (NEP, pp. 17 & 27), vous êtes en contact avec [I.] (NEP, pp. 16 & 27), vous ne vous enquérez absolument pas de la situation alors même que votre mère reste au domicile familial avec d'autres membres de votre famille. À la question de savoir si [A.] cherche toujours à vous tuer, vous répondez « Non, une heure après j'ai quitté la maison. Qu'il est venu ou pas moi je ne sais pas » (NEP, p. 28) et à la question de savoir s'il vous cherche « Je ne sais pas » (NEP, p. 28).

Que vous ayez été ou non activement recherché par [A.] durant votre période de cachette, force est de constater que vous n'avez pas cherché à obtenir cette information alors que vous en aviez les moyens. Le fait que vous ne vous renseigniez pas sur votre situation et celle de vos proches, et plus particulièrement sur les agissements de la personne qui, selon vos dires, cherche activement à vous nuire, continue d'entacher la crédibilité de votre récit.

Pour les raisons qui précèdent, le Commissariat général considère que la crainte que vous évoquez à l'égard de vos cousins paternels n'est pas crédible.

Vous n'évoquez aucune autre crainte dans la bande de Gaza (NEP, p. 14 & 34).

Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel (voy. dossier administratif) se limitent à préciser votre lieu de naissance, à savoir Ashkelon (ou Almajdal), Israël. Vous déposez à l'appui de ce commentaire cinq photos de l'hôpital Barzilai Medical Center (voy. doc. 5). Cet ajout n'ôte cependant rien aux lacunes de votre récit de protection internationale mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'il n'apporte aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers. Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 (voy. farde bleue, doc. 10) que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness, ...) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Égypte auprès d'agences spécialisées. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte. En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles.

Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No.10 (September 2021), disponible sur Situation Report No. 10 (September 2021)). Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de

retour dans la Bande de Gaza, vous courez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas.

Ainsi, le Commissariat général relève que vous travailliez dans la construction dans la bande de Gaza et touchiez un salaire d'environ 16 euros par semaine (NEP, p. 12), ce qui vous permettait difficilement de contribuer aux besoins des membres de votre famille (NEP, p. 13). Toutefois, on relève encore que votre famille est propriétaire de votre logement de la rue Saftawi, qui est en indivision entre votre père, vos oncles et tantes paternels et est actuellement inoccupé (NEP, p. 11). Surtout, vous faites état d'un réseau familial vous portant assistance depuis la Cisjordanie, où est désormais localisée l'entière de votre famille nucléaire (NEP, pp. 10 & 12). Plus particulièrement, votre frère [M.] est fonctionnaire de l'Autorité palestinienne à Ramallah, où il vit depuis 1998 (NEP, p. 12). C'est lui qui a organisé votre voyage vers l'Europe, notamment grâce à l'argent obtenu de la vente de l'or de votre mère, pour laquelle elle a obtenu la somme de 9 000 dollars (NEP, pp. 32 & 34).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 14 février 2022**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20220214.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs d'obus et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période observée, la situation sécuritaire dans la bande de Gaza a été relativement calme. Une reprise des hostilités de basse intensité a été observée de mi-août à mi-septembre 2021 : une roquette a été tirée, le lancer de ballons incendiaires a repris et des manifestations à proximité de la clôture frontalière ont été suivies de violences. Le 21 août, une quarantaine de protestataires palestiniens ont été blessés. Mi-septembre, dans le contexte de l'évasion de détenus palestiniens d'une

prison israélienne, plusieurs roquettes ont été tirées vers le sud d'Israël. Les bombardements de représailles sur des cibles du Hamas n'ont blessé personne.

Dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Ainsi, quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez fait valoir à aucun moment lors de vos entretiens personnels que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. À aucun moment vous n'évoquez au cours de votre entretien personnel de difficultés liées aux hostilités entre la bande de Gaza et Israël. À cet égard, il convient enfin de noter que votre domicile de la rue Saftawi, située à Jabalya (voy.doc. 14), se situe à plus de six kilomètres de la ligne de démarcation entre la bande de Gaza et Israël.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question de retour est uniquement pertinente dans le

cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord » que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région**. À partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes.

À partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp

del'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert d'une manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement. Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :

Votre carte d'identité palestinienne originale, la copie de la première page de votre passeport palestinien, votre acte de naissance et sa traduction, la carte d'identité de votre père, la carte d'identité de votre mère (voy. doc. 1, 2, 5, 8, 9, 10) sont autant de documents qui permettent d'établir votre identité, le fait que vous soyez né à Ashkelon (ou Almajdal) et le fait que vous soyez Palestinien. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

La copie des échanges d'e-mail, les 21 et 22 octobre 2020 et le 30 mars 2021 (voy. doc. 6), entre votre conseil et votre assistante sociale concernant le dépôt de documents à l'appui de votre demande de protection internationale indique que vous avez bien cherché à déposer des documents supplémentaires à la fin du mois d'octobre 2020. Ces documents sont dûment pris en compte dans la présente décision.

L'attestation Fedasil datée du 15 octobre 2020 fait état d'une « cicatrice uniforme de 1 cm de grand axe au niveau du gland du pénis » (voy. doc. 3). Ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Étant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause par la présente décision, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Le rapport médical de type « Syngovia » (voy. doc. 4) reprend des résultats d'intervention médicales aux dates du 31 août 2019, du 18 septembre 2019, du 23 janvier 2020, du 19 juin 2020 et du 13 juillet

2020. Il en ressort que vous souffrez de diverses affections qu'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause. Aussi ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Étant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause par la présente décision, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Les documents relatifs à [S.A.], en l'occurrence deux photos représentant notamment votre cousin [S.A.] (voy. doc. 7) et une copie d'écran du compte Facebook de [S.A.] (voy. doc. 13), tendent à indiquer que cette personne est effectivement proche du mouvement Hamas, au moins par son implication dans la société Al Falah, mouvement caritatif du Hamas. Toutefois, vous ne fournissez aucun élément dans vos déclarations qui indiquent pour quelle raison vous craignez cette personne, puisque celle-ci est totalement absente de votre récit de protection internationale. Ces documents, en ce qu'ils ne concernent manifestement pas votre affaire dans la bande de Gaza, ne permettent pas de renverser la présente décision.

À partir des documents que vous fournissez, le Commissariat général a été en mesure de retrouver deux comptes Facebook appartenant à [A.] [H.A.], (voy. respectivement <https://www.facebook.com/profile/10006066755337/> et <https://www.facebook.com/profile.php?id=100078074432679>). Ces deux comptes ne présentent aucun élément permettant d'indiquer que [A.] [H.A.], serait lié d'une manière ou d'une autre au mouvement Hamas et ne contribuent pas à établir le profil que vous présentez de cette personne. Aussi, ces documents ne permettent pas de renverser la présente décision.

Le document daté du 5 mai 2017 portant procuration à votre frère [M.] pour l'obtention d'une carte d'identité (et la traduction de ce document) (voy. doc. 11) est une indication sur la manière dont vous avez obtenu votre carte d'identité émise le 9 mai 2017 à Ramallah et déposée à l'appui de votre demande de protection internationale (voy. doc. 1). Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Les documents médicaux émis à votre nom en avril et mai 2019 à l'hôpital européen de la bande de Gaza (voy. doc. 12) sont peu lisibles. Il ressort de ces documents que, en tout état de cause, vous avez été présent dans la bande de Gaza en avril et mai 2019. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision.

La capture d'écran Google Maps indiquant la localisation de votre domicile familial, rue Al Saftawi à Jabalya, ainsi que l'attestation dressée par la municipalité de Jabalya indiquent que vous avez vécu rue Al Saftawi, à Jabalya (voy. doc. 14 & 18). Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision. L'attestation d'examen Fedasil datée du 18 mars 2021 et dressée par le Docteur Gaetan Colinet (voy. doc. 15) fait état de plusieurs cicatrices linéaires à votre avant-bras droit, de trois cicatrices au niveau de votre thorax, d'une tache brune au niveau de votre oeil droit, de quatre cicatrices au niveau de la région occipitale de votre cuir chevelu ainsi que d'une cicatrice au niveau d'un doigt de votre main droite. Ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Étant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause par la présente décision, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

L'attestation de suivi médical Fedasil datée du 22 octobre 2021 et dressée par le Docteur Van Der Donckt (voy. doc. 16) reprend l'ensemble des problèmes médicaux diagnostiqués chez vous, notamment ceux repris dans votre rapport Syngovia (voy. doc. 4). Il en ressort que vous souffrez de diverses affections qu'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause. Aussi ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. Ce document renvoie également à votre suivi psychologique, dont le détail est développé dans le doc. 17. Vous ne déclarez pas avoir subi d'autres faits de violence dans d'autres circonstances que celles remises en cause dans la présente décision (NEP, pp. 18-19).

Le rapport psychologique daté du 1er décembre 2021 et dressé par la psychologue clinicienne Philippine Duchâteau (voy. doc. 17) indique que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique depuis août 2021, et ce à raison de deux séances par mois. Concernant ce document, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Il faut par ailleurs noter que la psychologue clinicienne à l'origine des documents que vous déposez n'émet pas de suppositions quant à l'origine spécifique de vos troubles, celle-ci évoquant de manière générale l'histoire de vie racontée par vous et rapportée dans ce document en termes de « multiples violences et maltraitances, persécutions, menaces de mort ». La rédactrice de ce document fait état dans votre chef de « anxio-dépressifs sévères avec idées suicidaires associés à des symptômes de stress post-traumatique persistants ». À accueillir même sans réserve cette attestation, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Rappelons que le Commissariat général remet ici en cause la réalité des faits que vous évoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, et par conséquent des mauvais traitements liés. Le Commissariat général ne peut donc conclure à un lien entre votre état psychologique et les faits à la base de votre demande de protection internationale.

Certes, vous évoquez une certaine détresse psychique au cours de votre entretien : vous faites état de votre recherche d'une aide psychologique (NEP, p. 17) et évoquez avoir vécu votre vie d'adulte dans la peur (NEP, p. 17). Comme indiqué supra toutefois, vous déclarez avoir vécu de vos cinq ans à vos trente-six ans, soit environ trente et un ans, dans la bande de Gaza, alors que plusieurs membres de votre famille nucléaire ont quitté ce territoire pour repartir vivre en Israël. Vous n'apportez également pas d'éléments supplémentaires qui permettrait de démontrer que les traumatismes psychologiques rapportés dans ce document résultent de votre séjour dans la bande de Gaza, n'apportez d'éléments supplémentaires indiquant un état de crainte persistante qui pourrait faire obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays. Vous indiquez au cours de votre entretien que le seul obstacle à votre retour dans votre pays est votre crainte de persécution à l'égard de vos cousins paternels (NEP, p. 14), cette crainte étant remise en question dans la présente.

En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Rétroactes

2. Le requérant a introduit sa demande de protection internationale en date du 3 juillet 2019, dans laquelle il invoque craindre ses cousins paternels [A.A.], [S.A.] et [M.A.] qui seraient membres du Hamas et travailleraient pour la brigade Al Qassam, en raison du fait qu'il serait considéré comme un espion dans la mesure où il est né en Israël, que son père y vit et y travaille et que ce dernier a eu des problèmes avec le Hamas en 2014.

Le 24 février 2021, le Commissaire général a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », reprochant principalement au requérant son manque de collaboration en ce qui concerne la production de documents personnels permettant d'établir son séjour récent à Gaza.

Le 30 mars 2021, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans.

En date du 3 juin 2021, le requérant a déposé, par le biais d'une note complémentaire, plusieurs documents permettant d'établir son identité et sa région de provenance et a également fait parvenir au Conseil une note d'actualisation concernant les conditions de sécurité dans la bande de Gaza.

Le Conseil a, par son arrêt n° 257 024 du 22 juin 2021, rejeté la requête, suite au retrait de la décision querellée par la partie défenderesse intervenue en date du 6 juin 2021.

Le 12 mai 2022, sans nouvelle audition du requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

III. La thèse du requérant

Le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée et porte à la connaissance du Conseil un nouvel élément, à savoir le fait qu'il se revendique désormais homosexuel, élément dont il n'a aucunement fait mention auprès de la partie défenderesse. Il sollicite de pouvoir être entendu à huis clos lors de l'audience.

3.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de la violation :

- « *de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) ;*
- *de l'obligation de confrontation consacrée à l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ;*
- *des obligations de motivation consacrées aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative au statut des réfugiés ;*
- *du devoir de minutie, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ainsi que le devoir de collaboration ».*

Il considère en substance que les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants et inadéquats.

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen, le requérant aborde les persécutions qu'il aurait subies ainsi que ses craintes de nouvelles persécutions en raison de son orientation sexuelle. Il estime ainsi avoir fait l'objet de persécutions personnelles graves de la part de sa famille, et plus précisément de la part de ses cousins paternels, du fait de son appartenance à un groupe social déterminé, à savoir celui des homosexuels, et estime que les persécutions alléguées se rattachent parfaitement aux critères prévus par la Convention de Genève. D'autre part, il craint en cas de retour « *de subir des mauvais traitements, diverses formes de violence, d'être totalement rejeté et marginalisé par sa famille et par la population, [craindre] une arrestation arbitraire et discriminatoire, une condamnation pénale voire une exécution* ».

Il explique ne pas en avoir parlé antérieurement aux instances d'asile car « *il n'était tout simplement pas prêt, (...) mais a désormais pris conscience de l'importance de parler de tous les aspects de ses problèmes (...)* ». Interrogé à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE), le requérant explique avoir eu peur d'en parler au regard de l'importante communauté palestinienne existante en Belgique. Il explique ensuite brièvement le contexte de la découverte de son orientation sexuelle ainsi que ses différentes relations et replace ses craintes alléguées dans ce contexte, expliquant être convaincu que son cousin [A.] aurait des doutes quant à son orientation sexuelle, mais n'en répandrait pas la rumeur afin de protéger l'honneur familial.

En tout état de cause, le requérant explique que son orientation sexuelle n'a pas pu être examinée par la partie défenderesse, alors qu'il s'agit d'un élément central dans son dossier et sollicite à tout le moins l'annulation de la décision querellée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, tenant compte également de la situation générale actuelle des homosexuels à Gaza. Il produit plusieurs sources objectives quant à ce. Il en conclut que « *le risque de pénalisation à Gaza et du contexte largement homophobe, pouvant amener à des violences de tout type, constituent des circonstances particulières où cette simple appartenance au groupe social des homosexuels suffit pour craindre de subir un jour des persécutions du seul fait de son orientation sexuelle* », ce qui constituerait un traitement contraire à la dignité humaine et à l'article 3 de la CEDH.

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen, le requérant aborde ses persécutions subies ainsi que ses craintes de nouvelles persécutions en raison des opinions qui lui ont été imputées du fait de sa naissance en Israël, du séjour et de l'emploi de son père en Israël et surtout des problèmes rencontrés par ce dernier avec le Hamas en 2014, mais aussi de l'emploi de son frère en tant que fonctionnaire du Fatah. Il indique craindre ses cousins, qui seraient membres du Hamas et de la brigade Al Qassam et plus largement les autorités du Hamas ainsi que la société palestinienne.

Il estime que les persécutions dont il aurait fait l'objet « *sont motivées par des motifs d'ordre politique* » qui lui auraient été imputés et qu'au regard du contexte objectif, les persécutions alléguées sont crédibles.

Dans ce qui se lit comme un troisième développement du moyen, le requérant conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse de la crédibilité de ses déclarations. Il déplore, dans un premier temps, l'absence de prise en compte de sa vulnérabilité psychologique par la partie défenderesse et revient sur les constats effectués par sa psychologue dans son attestation du 1^{er} décembre 2021. Il estime que « *face à cette vulnérabilité, le devoir de prudence et de précaution [justifiaient] la tenue d'une nouvelle audition, en mettant en place des besoins procéduraux spéciaux* », se réfère à la jurisprudence antérieure du Conseil en la matière et estime qu'en tout état de cause, les « *symptômes [constatés] [...] doivent raisonnablement être considérés comme des commencements de preuve de son état de crainte actuel (et exacerbé)* ».

Le requérant déplore également une « *analyse hâtive et une lecture partielle voire orientée de [ses] déclarations* » en ce qui concerne les circonstances de son départ de Gaza. Il explique que, bien qu'il n'est plus certain des dates avancées, il a passé une quinzaine de jours caché chez son ami et cousin [I.A.], avant de rejoindre son frère à Ramallah, où il a passé également une quinzaine de jours, avant de quitter définitivement le pays le 25 mai 2019. Il explique que son frère a effectivement entamé les démarches à l'aide d'un passeur mais qu'il s'est personnellement rendu à l'ambassade pour l'obtention de son visa et estime que « *la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie en ne tenant pas dûment compte de l'ensemble de [ses] déclarations* ».

S'agissant de son départ via le passage d'Erez, le requérant explique que, bien qu'il était officiellement fermé à la date de son départ, il n'est pas infranchissable pour autant et explique avoir reçu une autorisation de sortie suite à un arrangement passé par son frère [M.], qui travaille pour les autorités palestiniennes. Il estime par conséquent que les conclusions tirées par la partie défenderesse sont hâtives et déplore le fait qu'il n'a pas été réentendu afin d'être confronté par la partie défenderesse à ce sujet.

En ce qui concerne les persécutions alléguées en raison d'accusations d'espionnage, le requérant explique que ses cousins voient dans les problèmes intrafamiliaux allégués, l'occasion parfaite pour s'en prendre à lui dans la mesure où ils ont pu l'atteindre sans devoir faire mention de son homosexualité et préserver ainsi la famille de la honte qui y est afférente. En outre, il explique avoir fait l'objet de discriminations et menaces tout au long de sa vie.

Le requérant déplore également un manque de confrontation de la partie défenderesse en ce qui concerne ses propos jugés « *évolutifs* » lors de ses entretiens respectifs à l'Office des Etrangers et au Commissariat-général. Il soutient ne pas avoir pu entrer dans les détails lors de son entretien à l'Office des Etrangers, se limitant à aborder les faits principaux qui l'ont poussé à prendre la fuite.

S'agissant du manque d'intérêt du requérant qui lui a été reproché par la partie défenderesse concernant l'évolution de sa situation, ce dernier explique ne pas avoir été interrogé à ce propos et déplore ainsi le fait que « *l'officier de protection ne cherche pas à comprendre [son] comportement [ainsi que] les raisons qui l'empêchent de s'enquérir auprès de sa mère (...)* ». Il explique par ailleurs s'être enquis depuis de sa situation auprès de ses proches.

Enfin, s'agissant de l'analyse de la partie défenderesse des documents déposés, et plus particulièrement des documents médicaux, le requérant estime que « *le raisonnement ne peut être suivi et manque en droit* » en ce qu'il est stéréotypé. Il insiste sur le fait que ces documents doivent à tout le moins être considérés comme des commencements de preuve des mauvais traitements dont il aurait été victime et se réfère à la jurisprudence du Conseil en la matière.

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement du moyen consacré à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, b) et c) de la loi du 15 décembre 1980, le requérant développe longuement la situation humanitaire à Gaza, se référant à des sources objectives et en conclut qu' *« il convient de considérer que [le] renvoyer dans un pays en proie à de multiples difficultés d'ordre socio-économique, humanitaire, sanitaire et sécuritaire (...) risque incontestablement d'exposer celui-ci à des traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 3 de la CEDH »* (v. requête, pages 38 et 39).

En outre, il déplore le fait que la partie défenderesse se fonde sur des informations objectives qui ne sont pas suffisamment actualisées et estime que la partie défenderesse n'a pas cherché à connaître l'impact de la flambée de violence sur sa situation socio-économique personnelle, expliquant que celle-ci s'est manifestement dégradée, et contestant son appartenance aux classes sociales supérieures auxquelles la partie défenderesse le rattache. Il en conclut que *« [ses] conditions de vie sont incontestablement assimilables à des conditions de vie contraires à la dignité humaine »* et estime que la partie défenderesse omet de prendre en considération sa vulnérabilité psychologique dans son évaluation.

Au demeurant, le requérant aborde la possibilité d'un retour dans la bande de Gaza via Rafah et explique qu'il *« risque de se trouver bloqué à la frontière, dans une région marquée par une insécurité certaine »*, produisant à l'appui de ses dires des sources objectives quant à ce. Il remet également en cause l'analyse de la partie défenderesse en ce qui concerne la situation prévalant dans le Nord du Sinaï. Enfin, le requérant en conclut qu' *« il ne peut en aucun cas être renvoyé dans son pays d'origine via le passage de Rafah [et] qu'il convenait à tout le moins d'actualiser les informations objectives disponibles sur l'ouverture du passage de Rafah et sur le Nord du Sinaï »*.

3.2. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil la réformation de la décision attaquée et sollicite, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande d'annuler la décision attaquée *« afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, au vu du développement du moyen unique »*.

IV. Documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à son recours les pièces légalement requises à cet effet, elle énumère ensuite 51 références relatives aux sources consultées dans le cadre du présent recours.

4.2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur une note complémentaire du 8 septembre 2022 dans laquelle elle se réfère à un document de son centre de documentation intitulé *« COI Focus Palestine. Territoires palestiniens Gaza. Situation sécuritaire »* du 26 août 2022 consultable sur son site internet (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

4.3. La partie requérante fait parvenir une note complémentaire par voie électronique le 12 septembre 2022 à laquelle elle joint un *« Rapport psychologique de la psychologue clinicienne du requérant, Madame D., dd. 22.06.2022 (pièce 1) »* et un certificat médical du médecin du requérant, Docteur V.D.D. J., dd. 09.06.2022, ainsi que des photographies se rapportant aux cicatrices constatées (pièce 2) (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

4.4. Le dépôt de ces pièces est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

V. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr. l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établies à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.2. A titre liminaire, le Conseil souligne qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant est originaire de la bande de Gaza et qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, de sorte que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a examiné la présente demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 13 septembre 2022 conformément à l'article 14, alinéa 3, du RPCCE, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation, qui reçoivent des explications plausibles à la lecture de la requête introductive d'instance et des déclarations du requérant.

Le Conseil constate d'emblée que, si la partie défenderesse remet en cause les conditions de départ du requérant de la Bande de Gaza, le requérant a, pour sa part, fourni des explications suffisantes et convaincantes à cet égard dans sa requête et à l'audience. Il semble, en effet, que la partie défenderesse ait procédé à une lecture partielle des déclarations du requérant dès lors qu'elle lui reproche de ne pas avoir personnellement entamé les démarches relatives à l'obtention de son visa. Or, le requérant a explicitement déclaré, lors de son entretien personnel, s'être rendu à l'ambassade pour l'obtention de son visa. S'agissant de la confusion des dates qui lui est reprochée par la partie défenderesse, le requérant admet ne pas être certain des dates avancées et a indiqué, lorsqu'il a été interrogé à l'audience quant à ce, avoir du mal à se rappeler des dates exactes, ce qui, aux yeux du Conseil, n'est pas invraisemblable.

S'agissant des conditions dans lesquelles le requérant a franchi le point de passage d'Erez, qui était fermé le jour où le requérant dit l'avoir franchi, le Conseil constate que les explications apportées en termes de requête et à l'audience, en combinaison avec les déclarations du requérant lors de son entretien personnel, sont tout à fait satisfaisantes. S'il ressort des informations objectives produites par la partie défenderesse que le passage d'Erez est rendu particulièrement difficile aux résidents de la Bande de Gaza, il n'est pas pour autant infranchissable, ce qui permettrait d'expliquer que le requérant ait pu franchir ce passage dans les conditions qu'il décrit.

Ensuite, si le Conseil peut admettre que certaines réponses apportées par le requérant, notamment quant au contexte des agressions alléguées en 2018 et 2019 par ses cousins paternels, ne permettent pas de comprendre la raison de l'acharnement de ces derniers sur sa personne, le Conseil estime néanmoins que la révélation de l'orientation sexuelle du requérant, expliquée de manière très circonstanciée dans la requête et confirmée à l'audience, permet de mettre en perspective plusieurs lacunes et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans les dépositions du requérant.

Ainsi, les agressions subies par le requérant par ses cousins, au motif que le père du requérant serait un espion d'Israël car ce dernier y vit et y travaille, peuvent, aux yeux du Conseil, constituer un prétexte plausible pour s'en prendre au requérant sans devoir dévoiler de quelconques soupçons quant à son homosexualité, permettant ainsi de préserver la dignité et l'honneur de la famille, éléments qui semblent occuper une importance capitale au regard de leur appartenance aux brigades Al Qassam et

de leurs convictions rigoristes. Si ses cousins avaient effectivement des doutes quant à l'orientation sexuelle du requérant, il est ainsi plausible qu'ils aient refusé la demande de mariage du requérant à leur sœur et cela permet également de mieux comprendre la raison pour laquelle ils auraient mutilé le requérant au niveau des parties intimes. Le Conseil observe d'ailleurs à cet égard que le requérant se montre particulièrement ému lors de l'invocation de cet événement durant son entretien personnel (Notes d'entretien, p.16), dénotant par là un sentiment de vécu. Force est de constater, d'autre part, que cette blessure en particulier est attestée par un certificat de cicatrices et lésions (v. Dossier administratif, pièce numérotée 11, Farde « Documents », pièce n°3) ainsi que par un certificat médical du 9 juin 2022 envoyé au Conseil par le biais d'une note complémentaire du 12 septembre 2022, et est jugée potentiellement compatible avec les déclarations du requérant. La partie défenderesse reste muette quant à ce.

En outre, s'agissant du reproche de la partie défenderesse concernant l'attitude du requérant durant sa période de cachette chez son cousin [I.A.], malgré les zones d'ombres relatives aux dates avancées par le requérant, que le Conseil constate également, il convient de relever que le requérant admet, dans sa requête, avoir entretenu une relation amoureuse avec ce dernier durant une dizaine d'années, ce qui permettrait d'expliquer pourquoi il s'est réfugié chez lui et, plus encore, la raison pour laquelle il n'a pas été persécuté par ce dernier, contrairement à ses autres cousins.

5.4. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif et du dossier de procédure que l'état psychologique du requérant est indéniablement fragile. Ainsi, d'après le rapport psychologique versé au dossier (v. Dossier administratif, pièce numérotée 12, « Farde Informations sur le pays », pièce 17), ainsi que le rapport actualisé transmis au Conseil par voie de note complémentaire du 12 septembre 2022, le requérant présente une vulnérabilité psychologique importante et une détresse psychologique intense, caractérisée par *« des symptômes anxio-dépressifs sévères avec idées suicidaires associés à des symptômes de stress post-traumatiques persistants »*. A l'occasion de l'audience du 13 septembre 2022, pour laquelle le requérant avait expressément demandé à être entendu à huis-clos, ce dernier malgré d'indéniables difficultés d'expression quant à son orientation sexuelle se montre convaincant quant à celle-ci.

Enfin, le Conseil estime important de relever que l'officier de protection du Commissariat général en charge de l'entretien personnel du requérant a semblé lui-même déceler, au cours dudit entretien personnel, que le requérant n'osait pas révéler l'intégralité des motifs de ses craintes. En atteste notamment sa question : *« Avez-vous signalé tous les faits pour lesquels vous avez demandé la protection ? (...) Je vais vous poser la question parce que dans votre histoire vous semblez dire qu'il y a autre chose »*.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

5.6. D'autre part, le Conseil observe que les événements que le requérant relate avoir vécus dans son pays d'origine en raison de son homosexualité sont plausibles au vu des nombreuses informations qu'il livre concernant le sort des personnes homosexuelles en Palestine, et plus particulièrement dans la bande de Gaza. Le Conseil observe qu'il ressort ainsi desdites informations, citées et référencées à l'appui de la requête, que les relations homosexuelles sont incriminées à Gaza et que les membres de la communauté LGBTQI+ font l'objet de persécutions tant de la part des autorités palestiniennes que du Hamas. Ce contexte légal et social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels à Gaza doit dès lors conduire le Conseil à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire de ce pays.

5.7. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande de protection internationale, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de plusieurs zones d'ombre dans le récit du requérant, les faits principaux de persécution allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée.

5.8. En l'espèce, la situation préoccupante en Palestine à l'encontre de la communauté homosexuelle justifie la crainte alléguée par le requérant, pour laquelle il n'est par ailleurs pas démontré qu'il ne risque pas de subir de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dans ces conditions, le Conseil estime dès lors qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Au vu des développements qui précèdent, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social, celui des homosexuels.

7. En conséquence, le requérant établit qu'il reste éloigné de son pays d'origine par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE